

Code du bâtiment

Extraits du Code national du bâtiment Canada 2020

3.2.6. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES BÂTIMENTS DE GRANDE HAUTEUR

(Voir la note A-3.2.6.)

3.2.6.1. DOMAINE D'APPLICATION

1. Sous réserve du paragraphe 2), la présente sous-section s'applique à tout bâtiment :
 - a) abritant un usage principal du groupe A, D, E ou F et qui mesure :
 - i) plus de 36 m de hauteur entre le niveau moyen du sol et le plancher du dernier étage; ou
 - ii) plus de 18 m de hauteur entre le niveau moyen du sol et le plancher du dernier étage et dont le nombre de personnes cumulatif ou total à l'intérieur ou au-dessus de tout étage au-dessus du niveau moyen du sol, autre que le premier étage, divisé par 1,8 fois la largeur en mètres de tous les escaliers d'issue situés sur cet étage, dépasse 300;
 - b) abritant un usage principal du groupe B dont le plancher du dernier étage est situé à plus de 18 m au-dessus du niveau moyendusol;
 - c) abritant une aire de plancher, ou une partie d'aire de plancher, située au-dessus du troisième étage et destinée à un usage du groupe B, division 2 ou 3; ou
 - d) abritant un usage principal du groupe C dont l'un des planchers est à plus de 18 m au-dessus du niveau moyen du sol.
2. La présente sous-section s'applique à tout bâtiment ou toute partie de bâtiment construit conformément à l'article 3.2.2.57. dont le plancher du dernier étage est situé à plus de 18 m au-dessus du niveau moyendusol.

3.2.7. ÉCLAIRAGE ET INSTALLATIONS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE SECOURS

3.2.7.3. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

1. Il doit y avoir un éclairage de sécurité fournissant un éclairement moyen d'au moins 10 lx au niveau du plancher ou des marches d'escalier dans :
 - a) les issues;
 - b) les principales voies d'accès à l'issue des aires de plancher sans cloisons et des locaux techniques;
 - c) les corridors utilisés par le public;
 - d) les corridors desservant les pièces où l'on dort dans les établissements de traitement;
 - e) les corridors desservant les pièces où l'on dort dans les établissements de soins, sauf les corridors qui desservent les pièces où l'on dort à l'intérieur d'une suite des établissements de soins;
 - f) les corridors desservant les salles de classe;
 - g) les passages piétons souterrains;
 - h) les corridors communs;
 - i) les aires de plancher ou parties d'aires de plancher où le public peut se rassembler et qui font partie d'un usage :
 - i) du groupe A, division 1; ou
 - ii) du groupe A, division 2 ou 3, ayant un nombre de personnes d'au moins 60;
 - j) les aires de plancher ou parties d'aires de plancher d'une garderie ou d'un centre de jour où l'on s'occupe d'enfants ou d'adultes;
 - k) les aires de préparation des aliments dans les cuisines commerciales.

- l) les salles de toilettes publiques qui peuvent desservir plus d'une personne à la fois;
 - m) les endroits où les portes sont munies d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique tel qu'il est décrit aux alinéas 3.4.6.16. 5)k) et 6)g); et
 - n) les salles de toilettes universelles, les salles de douches universelles et les espaces à l'usage accessibles exigés à l'article 3.8.2.8.
2. Le vide technique mentionné au paragraphe 3.2.1.1. 8) doit être équipé d'un éclairage de sécurité assurant un éclairement moyen d'au moins 10 lx au niveau du plancher ou de la passerelle.
 3. L'éclairement minimal exigé aux paragraphes 1) et 2) ne doit pas être inférieur à 1 lx.
 4. Outre les exigences des paragraphes 1) à 3), l'installation d'un système d'éclairage de sécurité alimenté par batterie dans les bâtiments, ou les parties de bâtiments, où des traitements sont fournis doit être conforme aux exigences pertinentes de la norme CSA Z32, « Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé ».

3.2.7.4. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE SECOURS POUR L'ÉCLAIRAGE

1. Une source d'alimentation électrique de secours doit :
 - a) en cas de panne de la source normale d'alimentation du bâtiment, assurer l'éclairage de sécurité exigé à la présente sous-section à l'aide de batteries, d'un groupe électrogène ou d'une source d'alimentation semblable; et
 - b) être conçue et installée de manière à satisfaire automatiquement, en cas de panne de la source normale d'alimentation, aux besoins en électricité pendant :
 - i) 2 h pour les bâtiments visés par la sous-section 3.2.6.;
 - ii) 1 h pour les bâtiments dont l'usage principal est du groupe B et qui ne sont pas visés par la sous-section 3.2.6.; et
 - iii) 1 h pour les bâtiments construits conformément à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60.; et
 - iv) 30 min pour tous les autres bâtiments.(Voir la note A-3.2.7.4. 1).)
2. Les appareils d'éclairage de sécurité autonomes doivent être conformes à la norme CSA C22.2 N° 141, « Emergency Lighting Equipment ».

3.2.7.5. INSTALLATIONS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE SECOURS

1. Sous réserve des articles 3.2.7.6. et 3.2.7.7., les installations d'alimentation électrique de secours doivent être conformes à la norme CSA C282, « Alimentation électrique de secours des bâtiments » (voir le paragraphe 3.2.7.8. 1) pour l'alimentation électrique de secours des réseaux de communication phonique).

Code du bâtiment

Extraits du Code national du bâtiment Canada 2020

3.4.5. SIGNALISATION

3.4.5.1. SIGNALISATION D'ISSUE

1. Toute porte d'issue doit comporter une signalisation visuelle placée au-dessus ou à côté de celle-ci, si cette issue dessert :
 - a) un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment ;
 - b) un bâtiment dont le nombre de personnes dépasse 150 ; ou
 - c) une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé.
2. La signalisation d'issue visuelle doit :
 - a) être bien visible à l'approche de l'issue ;
 - b) être constituée d'un symbole graphique vert et blanc ou de teinte pâle conforme aux exigences de couleurs de la norme ISO 3864-1, « Symboles graphiques – Couleurs de sécurité et signaux de sécurité – Partie 1 : Principes de conception pour les signaux de sécurité et les marquages de sécurité » ; et
 - c) être conforme à la norme ISO 7010, « Symboles graphiques Couleurs de sécurité et signaux de sécurité – Signaux de sécurité enregistrés », pour les symboles suivants (voir la note A-3.4.5.1. 2)c) :
 - i) E001 – issue de secours à gauche ;
 - ii) E002 – issue de secours à droite ;
 - iii) E005 – flèche directionnelle à 90 degrés ; et
 - iv) E006 – flèche directionnelle à 45 degrés.
3. Les signalisations d'issue éclairées de l'intérieur doivent être éclairées continuellement et :
 - a) si l'éclairage de la signalisation est assuré par un circuit électrique, être conformes à la norme CSA C22.2 N° 141, « Emergency Lighting Equipment » ; ou
 - b) si l'éclairage de la signalisation n'est pas assuré par un circuit électrique, être conformes à la norme CAN/ULC-S572, « Norme sur les panneaux de signalisation d'issue et les systèmes de marquage de parcours photoluminescents et autolumineux ».
4. Les signalisations d'issue éclairées de l'extérieur doivent être éclairées continuellement et être conformes à la norme CAN/ULC-S572, « Norme sur les panneaux de signalisation d'issue et les systèmes de marquage de parcours photoluminescents et autolumineux ». (voir la note A-3.4.5.1)).
5. Le circuit alimentant les signalisations d'issue éclairées de l'extérieur et de l'intérieur :
 - a) ne doit pas alimenter d'autre équipement que l'équipement de sécurité ; et
 - b) doit être relié à une source d'alimentation de secours du type décrit à l'article 3.2.7.4.
6. Si aucune issue n'est visible depuis un corridor commun, un corridor utilisé par le public dans le cas d'un usage principal du groupe A ou B, ou une voie principale desservant une aire de plancher sans cloisons dont le nombre de personnes est supérieur à 150, une signalisation d'issue conforme aux alinéas 2)b) et c) et comportant une flèche ou un autre indicateur de la direction de la sortie doit être fournie.
7. Sauf pour les portes de sortie décrites au paragraphe 3.3.2.4. 4), une signalisation d'issue conforme aux paragraphes 2) à 5) doit être placée au-dessus ou à côté de chaque porte de sortie de pièces conçues pour un nombre de personnes supérieur à 60 et qui sont situées dans des usages du groupe A, division 1, des salles de danse, des débits de boissons et d'autres usages semblables dont l'éclairage, lorsqu'ils sont occupés, n'est pas suffisant pour permettre de localiser facilement l'emplacement de la porte de sortie.

3.4.5.3. ESCALIERS ET RAMPES AU NIVEAU D'ISSUE

1. Dans un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment, toute partie d'une rampe ou d'un escalier d'issue qui se prolonge au-delà ou en deçà du niveau d'issue le plus bas doit comporter une signalisation indiquant clairement qu'elle ne mène pas à une issue.

DIVISION B

NOTES DE LA PARTIE 3 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE, SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET ACCESSIBILITÉ

A-3.1.2. CLASSEMENT SELON L'USAGE.

Ce classement a pour but de déterminer quelles exigences sont applicables. En vertu du CNB, le classement doit être établi en fonction de chaque usage principal pour lequel le bâtiment est prévu. Chaque fois qu'il y a possibilité de choix entre plusieurs exigences par suite d'un classement selon plusieurs usages, les dispositions relatives à leur application sont mentionnées à la partie 3.

A-3.1.2.1. 1) Classement des usages principaux. Exemples d'usages principaux décrits au tableau 3.1.2.1. :

Groupe A, division 1

Cinémas
Opéras
Salles de spectacle, y compris les théâtres expérimentaux
Studios de télévision ouverts au public

Groupe A, division 2

Auditoriums
Bibliothèques
Clubs sans hébergement
Débits de boissons
Établissements de culte
Établissements de pompes funèbres
Externats
Galleries d'art
Gares de voyageurs
Gymnases
Jetées de récréation
Musées
Restaurants
Salles d'audience
Salles communautaires
Salles de conférences
Salles de danse
Salles d'exposition (sauf celles du groupe E)
Salles de quilles

Groupe A, division 3

Arénas
Patinoires
Piscines intérieures avec ou sans aires pour spectateurs assis

Groupe A, division 4

Gradins
Installations de parcs d'attractions (non classées dans une autre division)
Stades

Code du bâtiment

Extraits du Code national du bâtiment Canada 2020

Tribunes

Groupe B, division 1

Centres d'éducation surveillée avec locaux de détention

Hôpitaux psychiatriques avec locaux de détention

Pénitenciers

Postes de police avec locaux de détention

Prisons

Groupe B, division 2

Centres de convalescence/rétablissement/réadaptation avec traitements

Centres de relève avec traitements

Centres de soins palliatifs avec traitements

Hôpitaux

Hôpitaux psychiatriques sans locaux de détention Infirmes

Maisons de repos avec traitements

Maisons de soins avec traitements

Groupe B, division 3

Centres de convalescence/rétablissement/réadaptation sans traitements

Centres d'éducation surveillée sans locaux de détention

Centres d'hébergement pour enfants

Centres de relève sans traitements

Centre de soins palliatifs sans traitements

Foyers de groupe

Maisons de repos sans traitements

Maisons de soins sans traitements

Résidences-services

Groupe C

Appartements

Clubs avec hébergement

Couvents

Hôtels

Internats

Maisons

Monastères

Motels

Pensions de famille

Groupe D

Banques

Bureaux

Bureaux de médecins

Cabinets de dentistes

Établissements de location et d'entretien de petits appareils et d'outils

Établissements de nettoyage à sec, libres-services, n'employant ni solvants ni nettoyants inflammables ou explosifs

Instituts de beauté

Laveries, libres-services

Postes de police sans locaux de détention

Salons de coiffure

Stations radiophoniques

Groupe E

Boutiques

Grands magasins

Magasins

Marchés

Salles d'exposition

Supermarchés

Groupe F, division 1

Dépôts de liquides inflammables bruts

Distilleries

Élévateurs à grains

Entrepôts de matières dangereuses en vrac

Fabriques de matelas

Installations de nettoyage à sec

Installations de peinture par pulvérisation

Meuneries, minoteries, usines d'aliments pour le bétail

Usines de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques

Usines de produits chimiques

Usines de recyclage du papier

Usines de transformation du caoutchouc

Groupe F, division 2

Ateliers

Ateliers de rabotage

Entrepôts

Entrepôts frigorifiques

Fabriques de boîtes

Fabriques de confiserie

Fabriques de matelas

Garages de réparations

Gares de marchandises

Hangars d'aéronefs

Imprimeries

Installations de nettoyage à sec n'employant ni solvants ni nettoyants inflammables ou explosifs

Laboratoires

Laveries, sauf libres-services

Locaux de rangement

Locaux de vente au détail

Locaux de vente en gros

Sous-stations électriques

Stations-service

Studios de télévision où le public n'est pas admis

Toitures-terrasses prévues pour l'atterrissage des hélicoptères

Usines

Usines de travail du bois

Groupe F, division 3

Ateliers

Centrales électriques

Entrepôts

Garages de stationnement, y compris les terrains de stationnement

Hangars d'aéronefs légers (stationnement seulement)

Laboratoires

Laiteries

Locaux de rangement

Salles d'exposition sans vente

Salles de vente

Usines

Reproduit avec la permission du Conseil national de recherches du Canada, titulaire du droit d'auteur

Code du bâtiment

Extraits du Code national du bâtiment Canada 2020

9.9.11. SIGNALISATION

9.9.11.1. DOMAINE D'APPLICATION

1. La présente sous-section s'applique à toutes les issues, sauf celles desservant un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire.

9.9.11.2. VISIBILITÉ DES ISSUES

1. Les issues doivent être situées dans un endroit bien visible ou leur emplacement doit être signalé clairement.
2. Lorsqu'une porte d'issue menant directement à l'extérieur risque d'être obstruée, en raison de son emplacement, par des véhicules automobiles stationnés ou des marchandises stockées, une signalisation visible ou un obstacle physique interdisant de telles obstructions doit être installé du côté extérieur de la porte.

9.9.11.3. SIGNALISATION D'ISSUE

1. Toute porte d'issue doit comporter une signalisation placée au-dessus ou à côté, si cette issue dessert:
 - a) un bâtiment de 3 étages de hauteur de bâtiment ;
 - b) un bâtiment dont le nombre de personnes dépasse 150 ; ou
 - c) une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé.
2. La signalisation d'issue doit :
 - a) être bien visible à l'approche de l'issue ;
 - b) être constituée d'un symbole graphique vert et blanc ou de teinte pâle conformes aux exigences de couleurs de la norme ISO 3864-1, « Symboles graphiques – Couleurs de sécurité et signaux de sécurité – Partie 1 : Principes de conception pour les signaux de sécurité et les marquages de sécurité » ; et
 - c) être conforme à la norme ISO 7010, « Symboles graphiques – Couleurs de sécurité et signaux de sécurité – Signaux de sécurité enregistrés », pour les symboles suivants (voir la note A-3.4.5.1. 2c)) :
 - i) E001 - issue de secours à gauche ;
 - ii) E002 - issue de secours à droite ;
 - iii) E005 - flèche directionnelle à 90 degrés ; et
 - iv) E006 - flèche directionnelle à 45 degrés.
3. Les signalisations d'issue éclairées de l'intérieur doivent être éclairées continuellement et :
 - a) si l'éclairage de la signalisation est assuré par un circuit électrique, être conformes à la norme CSA C22.2 N° 141, « Emergency Lighting Equipment » ; ou
 - b) si l'éclairage de la signalisation n'est pas assuré par un circuit électrique, être conformes à la norme CAN/ULC-S572, « Norme sur les panneaux de signalisation d'issue et les systèmes de marquage de parcours photoluminescents et autolumineux ».
4. Les signalisations d'issue éclairées de l'extérieur doivent être éclairées continuellement et être conformes à la norme CAN/ULC-S572, « Norme sur les panneaux de signalisation d'issue et les systèmes de marquage de parcours photoluminescents et autolumineux » (voir la note A-3.4.5.1. 4).
5. Le circuit alimentant les signalisations d'issue éclairées de l'intérieur et de l'extérieur :
 - a) ne doit pas alimenter d'autre équipement que l'équipement de

sécurité ; et

- b) doit être relié à une source d'alimentation de secours du type décrit aux paragraphes 9.9.12.3. 2) , 3) et 7).
6. Si aucune issue n'est visible depuis un corridor commun, un corridor utilisé par le public, ou une voie principale desservant une aire de plancher sans cloisons dont le nombre de personnes est supérieur à 150, une signalisation d'issue conforme aux alinéas 2)b) et c) et comportant une flèche ou un autre indicateur de la direction de la sortie doit être fournie.

9.9.11.4. SIGNALISATION DES ESCALIERS ET DES RAMPES AU NIVEAU D'ISSUE

1. Dans un bâtiment d'une hauteur de bâtiment de 3 étages, il faut signaler clairement, pour toute partie d'une rampe ou d'un escalier d'issue qui se prolonge au-dessus ou au-dessous du niveau d'issue le plus bas, que celle-ci ne mène pas à une issue.

9.9.12. ÉCLAIRAGE

9.9.12.2. ÉCLAIRAGE DES SORTIES

1. Les issues, les corridors communs et corridors permettant au public l'accès à l'issue doivent être équipés d'appareils donnant un éclairage d'une intensité moyenne d'au moins 50 lx mesurée au niveau du plancher et des marches, dans les angles, les intersections et aux changements de niveau où il y a des escaliers ou des rampes.
- 2) L'éclairage minimal exigé au paragraphe 1) ne doit pas être inférieur à 10 lx.

9.9.12.3. ÉCLAIRAGE DE SECOURS

1. Il faut prévoir un éclairage de secours dans :
 - a) les issues ;
 - b) les principales voies d'accès à l'issue d'une aire de plancher sans cloisons ;
 - c) les corridors utilisés par le public ;
 - d) les passages piétons souterrains ; et
 - e) les corridors communs.
2. L'éclairage de secours prévu au paragraphe 1) doit être alimenté par une source d'énergie indépendante de l'installation électrique du bâtiment.
3. L'éclairage exigé au paragraphe 1) doit être conçu de façon à se déclencher automatiquement et à demeurer en service pendant au moins 30 min, en cas d'interruption du système d'éclairage électrique dans la zone concernée.
4. L'éclairage moyen fourni par l'éclairage exigé au paragraphe 1) doit être d'au moins 10 lx au niveau du plancher et des marches d'escalier.
5. L'éclairage minimal exigé au paragraphe 4) ne doit pas être inférieur à 1 lx.
6. Pour les installations d'éclairage à incandescence, un éclairage de 1 W/m² de surface de plancher satisfait aux exigences du paragraphe 4).
7. Les dispositifs d'éclairage de secours autonomes doivent être conformes à la norme CSA C22.2 N° 141, « Emergency Lighting Equipment ».